

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 9 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

**Association d'Action Sociale et Médico-sociale Région Lille (ASRL)
Sise au Centre Vauban – Bâtiment Ypres
199-201 rue Colbert
59 000 Lille**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 4 novembre 2021 entre le Département du Nord et l'association « Association d'Action Sociale et Médico-sociale Région Lille (ASRL) ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **1 885 161.44 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 1 348 812,38 € au titre de la dotation initiale négociée, - 7 704.20 € au titre du renfort éducatif 2022 (mesure nouvelle non pérenne). - 82 832.82€ au titre des renforts éducatifs octroyés de janvier à septembre 2023 inclus (mesure nouvelle non pérenne) - 228 712 € au titre de la revalorisation du prix de journée <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre du Ségur 2023 : 130 119.60 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 30 345 € 	<p>La dotation annuelle s'élève à 1 828 526.00 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 152 377.17 €</p>

Dotation annuelle	Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale - 39 895.44 € pour la réalisation de la suractivé	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liés à l'astreinte estivale s'élève donc à 39 895.44 € au titre de l'année 2023
Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 de 16 740 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 16 740 € au titre du rappel de l'année 2022

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Renforts éducatifs + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023	La dotation annuelle s'élève à 1 828 526.00 € La dotation mensuelle s'élève donc à 152 377.17 €
	Dotation annuelle	Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale - 39 895.44 € pour la réalisation de la suractivé	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liés à l'astreinte estivale s'élève donc à 39 895.44 € au titre de l'année 2023

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association ASRL ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

MODE D'ACCUEIL	INTERNAT	AEMO R/IEAD R
Territoire concerné	DIRECTION TERRITORIALE DE LILLE	DIRECTION TERRITORIALE DE LILLE
Habilitation	DEPARTEMENT DU NORD	DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2023	24 places	2 places
Taux d'occupation prévisionnel 2023	93 %	100 %
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	8 147 journées	730 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2023	209.30 €	45,00€

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 Octobre 2023

Publié le : 13.10.2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

Anne DEVREESE